## Callular Lannou Callular Lannou Village au coeur

## ARRETE MUNICIPAL

## 2022/165

Commune de Sailly-lez-Lannoy

République Française

<u>OBJET</u>: TARIF - régie de recettes pour l'encaissement des produits issus de l'occupation de l'espace public

Département du Nord Arrondissement de Lille Canton de Villeneuve d'Ascq

Le Maire de la Commune de Sailly-lez-Lannoy,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2005/56 en date du 26 septembre 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des locations des salles municipales et de matériel,

Vu l'arrêté municipal n°2009/131 du 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté municipal n°2015/44 du 16 avril 2015

Vu l'arrêté municipal n° 2016/22 du 13 mai 2016

## ARRETE:

**Article 1**: à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la tarification suivante sera appliquée pour toute occupation de l'espace public

Commerce ambulant – tarif appliqué au forfait par passage

- 10 euros sans alimentation électrique / passage
- 15 euros avec alimentation électrique / passage
   Facturation semestrielle payable d'avance sur la base du nombre de passages défini avec le commerçant

Terrasse fixe café-restaurant – tarif appliqué à l'année et au m² occupé

15 euros le m² / an
 Facturation annuelle payable d'avance, proratisée en fonction de la période d'occupation

Echafaudage, benne, grue, distributrice – tarif appliqué au forfait mensuel

- Le premier jour d'occupation et premier week-end sont gratuits
- Au-delà, 50 euros / mois
   Facturation mensuelle payable d'avance

**Article 2** : sur la base de l'autorisation de l'occupation des sols délivrée, une facture sera établie et les recettes seront enregistrées à l'article : 7336

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé au comptable public

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sailly-lez-Lannoy, le 26 novembre 2022

Monsieur le Maire,

Eric SKYRONKA.

